



## Arrêt

**n° 118 372 du 4 février 2014**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me E. MASSIN, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'origine wolof.*

*Vous seriez né à Pikine Guinaw Rail et auriez vécu à Dakar.*

*Vous seriez célibataire et de confession musulmane.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Le 1er avril 2012, vous auriez rencontré [Y.S.].*

*Le 25 décembre 2012, vous auriez débuté une relation amoureuse avec lui.*

*Le 5 mai 2013, alors que vous entreteniez un rapport sexuel dans votre chambre avec votre petit copain, vous auriez été surpris par la propriétaire de la maison où vous louiez une chambre. Celle-ci aurait hurlé et aurait tenté de vous frapper avec un bâton. Elle serait ensuite sortie dans la rue pour alerter les voisins de la présence d'homosexuels dans sa maison. Vous auriez alors tous deux pris la fuite en voiture. Vous auriez reçu une brique sur le pare-brise arrière du véhicule.*

*Le jour-même, vous auriez été vous réfugier chez votre oncle à Thiès. Celui-ci vous aurait conduit chez un ami, non loin de Thiès, où vous seriez resté jusqu'à votre départ du pays.*

*Le 23 juin 2013, vous auriez quitté Dakar en avion.*

*Vous seriez arrivé le 24 juin 2013 en Belgique et y avez introduit une demande d'asile le même jour.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Plusieurs éléments affectent en effet sérieusement la crédibilité de vos propos.*

*Tout d'abord, vous n'avez nullement convaincu le CGRA des problèmes que vous auriez connus au Sénégal à cause de votre homosexualité, et qui auraient provoqué votre fuite du pays.*

*Ainsi, il est hautement improbable, alors que selon vous l'homosexualité est durement réprimée au Sénégal, que vous vous adonniez à des relations sexuelles en poussant des cris dans votre chambre en pleine journée, sans fermer la porte à clé, alors que vos propriétaires et leurs enfants étaient présents dans la maison (p.6,7 CGRA). Dans la mesure où c'était la toute première fois que vous aviez un rapport sexuel dans votre chambre (p.6-7 CGRA) et que la propriétaire savait que vous étiez tous les deux (p.6 CGRA), une telle imprudence n'est pas compréhensible et nous empêche d'accorder foi à vos problèmes. Confronté à cette imprudence, vous déclarez que vous ne vous attendiez pas à avoir un rapport avec lui là, qu'il vous avait manqué et que vous étiez sous l'émotion (p.7 CGRA). Or, votre explication n'emporte pas notre conviction. En effet, au vu des risques que vous encouriez, il est raisonnable de penser que pour garantir votre sécurité et celle de votre partenaire, vous auriez adopté un comportement beaucoup moins dangereux en prenant un minimum de précautions afin de ne pas être surpris.*

*Ensuite, vous n'avez guère convaincu le Commissariat de votre relation amoureuse et intime avec [Y.S.].*

*Ainsi, soulignons que vos propos quant à votre petit ami sont empreints d'incohérences et de contradictions. Vous déclarez en effet en début d'audition ne pas avoir contacté votre ami après le 5 mai 2013 – date de vos problèmes – et ne pas l'avoir averti que vous quittiez le pays (p.3 CGRA), prétextant ne pas avoir de téléphone ou d'autres moyens pour le joindre (p.3 CGRA). Plus tard cependant, vous déclarez l'avoir averti que vous alliez quitter et avoir eu des contacts avec lui après vos problèmes (p.11 CGRA). Confronté à ces contradictions dans vos déclarations, vous maintenez que vous avez encore eu des contacts avec lui après vos problèmes (p.12 CGRA). Ces contradictions jettent le discrédit sur votre relation avec [Y.].*

*Egalement, vos propos concernant la prise de conscience par [Y.] de son homosexualité ne convainquent pas le Commissariat général de l'existence d'une relation intime et suivie entre vous et ce dernier. Ainsi, vous n'êtes pas en mesure de nous expliquer la découverte de son homosexualité (p.9,10 CGRA) et vos propos sont très sommaires à ce sujet. Vous déclarez en effet : « il m'a dit qu'il n'a jamais été attiré par les femmes, il a toujours été attiré par les hommes, ce qui confirme son homosexualité (p.10 CGRA) ». Or, dans la mesure où vous auriez vécu une véritable histoire d'amour et de confiance avec lui (p.4,7 CGRA), que vous vous disiez tout (p.7 CGRA) et compte tenu l'impact qu'entraîne une*

*telle orientation sexuelle sur la vie d'une personne dans le contexte d'une société homophobe telle que vous la décrivez, il est invraisemblable que vous n'ayez pas abordé davantage ce sujet avec votre partenaire.*

*En outre, quand bien même les problèmes que vous auriez connus et votre relation amoureuse avec un homme seraient crédibles – quod non –, vous n'avez nullement convaincu le CGRA de votre homosexualité.*

*Nous constatons en effet que vous êtes resté en défaut, et ce tout au long de votre audition, de nous expliquer votre cheminement intérieur par rapport à votre homosexualité et votre vie affective et sexuelle depuis votre adolescence jusqu'à votre rencontre avec [Y.] à l'âge de 30 ans (p.4,9,12 CGRA). Interrogé à ce sujet vous vous contentez de déclarer : « j'ai appris mon métier de couturier, on n'a pas où aller pour se manifester ou pour avoir des contacts avec des homosexuels » (p.12 CGRA). Vous ajoutez que vous n'aviez pas le courage de trouver un petit ami parce que ce n'est pas facile et que c'est risquer sa vie (p.4,12 CGRA). Or, dans la mesure où souhaitez vivre votre homosexualité en toute liberté (p.2,9 CGRA), au vu du contexte homophobe du Sénégal, et de la durée de cette période, des propos aussi sommaires ne nous convainquent pas d'une recherche d'identité sexuelle dans votre chef ni d'un vécu homosexuel.*

*Aussi, votre manque de précision quant à la loi sénégalaise concernant l'homosexualité jette le discrédit sur la réalité de votre orientation sexuelle. Ainsi, vous déclarez que « d'après la loi, on met un homosexuel en prison » (p.5 CGRA), mais vous ignorez la peine d'emprisonnement prévue dans la loi (p.5,6,11,12 CGRA), vous contentant de dire que « certains on les met longtemps, d'autres moins » (p.6 CGRA). Vous ignorez aussi l'article de loi qui prévoit cette peine d'emprisonnement (p.12 CGRA). Concernant la situation pour les homosexuels en Belgique, vous vous limitez à dire qu'ils ne sont pas frappés ou tués ou mis en prison, mais vous ignorez s'ils peuvent se promener main dans la main dans la rue (p.11) et n'êtes pas en mesure de préciser quels sont les droits des homosexuels en Belgique. Or, au vu des démarches que vous avez entreprises afin d'obtenir la protection des autorités belges, il est invraisemblable que vous ne soyez pas mieux informé au sujet des conditions de vie et des droits des homosexuels en Belgique.*

*Egalement, vous déclarez qu'il n'y a pas d'endroits de drague ou de rencontre à Dakar pour homosexuels (p.8 CGRA), ni d'associations qui militent pour leurs droits ou qui les aident d'une quelconque manière (p.8 CGRA). Or, d'après les informations objectives mises à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif, la communauté homosexuelle est très active à Dakar et un grand nombre d'organisations pro-gay ont vu le jour. A Dakar, il existe certains cafés où les homosexuels sont les bienvenus, et des lieux de drague bien connus où les MSM peuvent se rencontrer (p.19 - 22 Subject Related Briefing). Or, même en admettant que vous n'ayez jamais osé fréquenter de tels lieux, il semble peu crédible que vous ne soyez pas du tout au courant de l'existence de ces endroits. Ajoutons que vous ne connaissez pas le symbole ou le drapeau de la communauté gay, prétextant que chez vous il n'y en a pas (p.11 CGRA).*

*Partant, ces méconnaissances jettent sérieusement le doute sur votre prétendue homosexualité.*

*Par ailleurs, vous apportez des documents tirés d'internet concernant l'homosexualité au Sénégal. Nous constatons cependant que vous n'êtes pas en mesure de nous expliquer le contenu de ces articles, prétextant que c'est un ami qui les a trouvés (p.5 CGRA). Si vous indiquez que l'un des articles mentionne la visite récente de Barack Obama à votre président, mais n'êtes cependant pas en mesure d'expliquer ce qu'il s'y est dit au sujet de l'homosexualité, vous limitant à dire que l'information se trouve dans les documents (p.5 CGRA). Quoi qu'il en soit, ces articles de presse se rapportent au sort des homosexuels au Sénégal en général et ne vous mentionnent nullement (p.5 CGRA). Partant, ils n'attestent en rien de la réalité des persécutions alléguées.*

*Egalement, interrogé au sujet de faits divers récents concernant les homosexuels au Sénégal, vous mentionnez l'arrestation et l'emprisonnement d'un certain Jupiter Diagne, un technicien à la télé et à la radio (p.5 CGRA). Or, d'après nos informations objectives et les articles que vous nous soumettez, il s'agit de Tamsir Jupiter Ndiaye – et non Diagne –, un journaliste et chroniqueur politique- et non un technicien –, qui a été arrêté. Partant, votre ignorance et vos erreurs au sujet de ce fait divers - qui a défrayé la chronique au Sénégal - constitue un indice supplémentaire du manque de crédibilité de votre homosexualité.*

*Enfin, à supposer que le Commissariat général soit convaincu de votre relation homosexuelle - quod non en l'espèce -, il ne ressort pas des informations objectives à sa disposition (et dont une copie est jointe au dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.*

*En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.*

*En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »*

*Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.*

*En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».*

*Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »*

*Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.*

*De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme*

telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 10 et 11 de la Constitution, de « l'article 48/4 nouveau » de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions et inconsistances reprochées par la décision attaquée et souligne que l'homosexualité du requérant n'est pas valablement mise en doute par la décision entreprise. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

## **3. Les documents déposés**

La partie requérante joint à sa requête une série d'articles de presse extraits d'Internet, datés entre octobre 2012 et avril 2013 et relatifs à la situation des personnes homosexuelles au Sénégal.

#### **4. Questions préalables**

4.1. Concernant l'invocation de la violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application desdits articles de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2. S'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que la procédure d'asile n'a pas pour objectif de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie familiale, mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, cette personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas non plus de développement séparé.

#### **5. L'examen du recours**

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que les persécutions qu'il allègue avoir rencontrées en raison de son orientation sexuelle ne sont pas établies ; la partie défenderesse relève des imprécisions et des invraisemblances dans les propos du requérant, relatifs à des points fondamentaux de son récit d'asile, notamment quant à la relation homosexuelle alléguée. La décision entreprise considère encore qu'il ne ressort pas des informations versées au dossier administratif que tout homosexuel, à l'heure actuelle, au Sénégal puisse se prévaloir d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle. Les documents déposés au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

5.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.3. Le Conseil estime que les arguments avancés dans la décision entreprise sont insuffisants pour mettre valablement en cause la réalité de l'homosexualité du requérant. À cet égard, le Conseil considère qu'il revient à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle audition ainsi qu'à une nouvelle analyse de la situation du requérant eu égard aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce ainsi qu'au caractère éventuellement « intolérable » de la vie au Sénégal, afin que le Conseil puisse détenir les éléments nécessaires à l'évaluation de la demande de protection internationale du requérant (*cfr* notamment l'arrêt du 7 novembre 2013 de la Cour de Justice de l'Union européenne X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel, dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12, ainsi que les arrêts CCE n°116.015 et 116.016 du 19 décembre 2013).

5.4. Le Conseil constate que figure au dossier administratif, un document intitulé « *Subject related briefing* - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM », daté du 12 février 2013 (dossier administratif, farde « Informations des pays », pièce 12). Il considère qu'au vu des documents déposés au dossier de la procédure et au vu de l'évolution de la situation des homosexuels au Sénégal, une actualisation de ce document s'impose. Afin d'évaluer utilement la crainte de persécution du requérant en cas de retour dans son pays d'origine, les deux parties doivent fournir à cet égard des informations qui permettent de connaître les suites pénales réservées aux affaires mettant en cause des homosexuels, particulièrement les éventuelles condamnations pénales qui auraient eu lieu dans ce cadre.

5.5. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction

(articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition et nouvel examen de la situation du requérant à l'aune des informations recueillies quant à la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal, en accordant une attention particulière aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce ainsi qu'au caractère éventuellement « intolérable » de la vie dans ce contexte ;
- Actualisation du document intitulé « *Subject related briefing* - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM », daté du 12 février 2013 (dossier administratif, farde « Informations des pays », pièce 12) ;
- Examen des documents versés au dossier de la procédure, en réservant une attention particulière à ceux faisant état d'arrestations d'homosexuels au Sénégal.

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision (CG/1314472) rendue le 30 août 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS